



PARIS, le 20 FEV. 1989

ACCORD SUR LA TELEVISION DU MATIN

Cet accord est conclu dans le cadre des négociations liées à l'ouverture de l'antenne à 6h30 et s'insère dans l'examen plus général des pénibilités horaires résultant des missions spécifiques d'ANTENNE 2.

Il s'applique à l'ensemble des personnels qui participent à la session du matin, quel que soit leur statut juridique, leur fonction, leur qualification.

I - Indemnisation ou Compensation

Le choix est laissé à chaque agent entre une indemnisation financière ou une compensation en temps. Il est rappelé que les récupérations doivent intervenir dans les trois mois.

Ce choix étant fait, les agents ont la possibilité de le modifier, selon une procédure à définir.

Le mode de calcul appliqué montre la volonté, dans chaque cas, de considérer que les contraintes sont les mêmes pour tous et doivent, de ce fait, conduire à une indemnisation identique.

II - Mode de Calcul

a) Indemnisation financière

Si la prise de service est effectuée avant 6h00 du matin, indemnisation forfaitaire de 130 francs par jour, pour une participation ponctuelle.

Si la prise de service est effectuée entre 6h00 et 7h00 du matin, indemnisation forfaitaire de 110 francs par jour, pour une participation ponctuelle.

Pour une participation sur la totalité du mois, la prime sera calculée forfaitairement sur la base de 22 jours.

En supplément, le Personnel bénéficie également de un jour de récupération après 12 participations à la Session du Matin.

b) Compensation en temps

La compensation est fixée à 2h00 par jour de présence.

En supplément, le Personnel bénéficie également de un jour de récupération après 8 participations à la Session du Matin.

c) Salariés sous contrat à durée déterminée

Les récupérations sont payées en fin de contrat. Toutefois, lorsque le contrat est supérieur à un mois, les salariés peuvent opter pour la récupération.

III- Pauses

a) Pour les personnels participant à la Session du Matin, une pause de 30 minutes, intervenant en fin de session, est décomptée à l'intérieur du temps de travail.

b) Pour les personnels de la Session du Matin, dont la prise de service a lieu avant 7h00, la coupure de 45 minutes est décomptée à l'intérieur du temps de travail.

c) Par ailleurs, pour les personnels d'exploitation des studios dont la prise de service a lieu à partir de 12h00, la coupure du repas du soir est décomptée à l'intérieur du temps de travail.

IV- Défraiement transport

a) L'indemnisation de la carte orange est maintenue.

b) Le choix est laissé à chaque agent en fonction de sa situation personnelle :

- les personnes utilisant leur véhicule personnel peuvent percevoir des indemnités kilométriques (selon les règles en vigueur dans la Société, au taux pour convenance personnelle et dans la limite de la zone parisienne d'habitation - zone - 1 à 5, trajet aller-retour).

.../...

65

1. 7. 73

4.

82

154

- les agents peuvent opter pour le remboursement des frais de parking,

- les agents placés devant la nécessité de faire appel à un taxi doivent appliquer les procédures mises en place par la Société.

V- Garde d'enfants

Le personnel féminin où les parents isolés assurant TELEMATIN et ayant des enfants âgés de moins de trois ans (sauf dérogation à titre exceptionnel accordée par le Service du Personnel) perçoivent une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité conventionnelle pour garde d'enfant, fixé actuellement à 35 francs par jour et par enfant. Ces deux indemnités peuvent se cumuler.

VI- Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er février 1989.

6/1/89

Jean-François
DA CONCEIÇÃO

G. JULIEN
Délégué Syndical SNRTIGT

CCeCe
pour le SIRT-CCBT

~~SNIS~~
~~Chazal~~

F. LEBLON
[Signature]

F. O
Chazal

FAIT A PARIS, le 20 février 1989

[Signature]

Francis BRUN-BUISSON
Directeur Général Adjoint